

VD_FINDINFO Arrêt / 2015 / 537 vom 3. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2015__537

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2015 / 537 du 3 août 2015

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2015 / 537 del 3 agosto 2015

Regeste

RÉCUSATION, EXPERT, EXPERTISE PSYCHIATRIQUE, ASSISTANCE JUDICIAIRE | 29 al. 1 Cst., 36 LPGA, 44 LPGA, 74 al. 3 LPA-VD

Erwägungen

E. 3

Il convient à titre liminaire de se demander si la recourante a déposé sa demande de récusation dans le délai prescrit, ce qui revient à examiner la question de sa recevabilité. Par lettre du 9 avril 2014, l'office intimé a personnellement informé la recourante de la désignation du Dr H. _____ en qualité d'expert-psychiatre. Ce pli spécifiait que des objections portant sur le genre de l'expertise, la spécialité prévue de même que le nom de l'expert pouvaient être formulées par écrit auprès de l'intimé dans un délai de dix jours suivant cette communication. Sous la plume de son conseil, la recourante a fait valoir divers motifs de récusation à l'endroit de l'expert Dr H. _____ par lettre du 13 août 2014 adressée à l'office intimé. Dans sa décision incidente du 11 novembre 2014, l'office AI a exprimé ses doutes au sujet de la recevabilité de la demande de récusation émise par la recourante. Il s'est toutefois abstenu de trancher ce point, dite requête devant à son avis de toute façon être rejetée sur le fond. Au regard des circonstances particulières du cas d'espèce, il y a cependant lieu de retenir que la récusation n'a pas été présentée tardivement. En effet, l'assurée avait été traitée par N. _____ et non pas par le Dr H. _____. On peut donc tenir pour vraisemblable qu'elle n'avait pas immédiatement fait le lien entre ces personnes lorsqu'elle a reçu la lettre de l'office AI l'informant de la nomination du Dr H. _____ et lorsqu'elle a reçu celle de ce dernier (du 9 mai 2014) lui fixant un rendez-vous au 22 juillet suivant pour la réalisation de l'expertise. Tel paraît d'autant plus devoir être le cas que ces courriers ne mentionnaient pas le nom de N. _____ et que l'adresse indiquée à Lausanne correspond à un bâtiment de plusieurs étages avec différents locataires ou propriétaires. Ce n'est que lorsqu'elle s'est rendue au cabinet du Dr H. _____ en date du 22 juillet 2014 que, reconnaissant les lieux où se déroulaient quelques années auparavant les consultations avec N. _____, elle a réalisé qu'il s'agissait du même cabinet. Certes, on pourrait se demander pourquoi elle n'a pas au moins contacté à cette occasion le Dr H. _____ pour s'expliquer quant aux motifs l'ayant décidée à renoncer à se présenter audit rendez-vous ni appelé l'office AI. Compte tenu des troubles psychiques présentés par la recourante, on peut néanmoins concevoir qu'elle se soit contentée de prévenir aussitôt son conseil lequel, dès son retour de vacances, a sans attendre informé l'office AI par lettre du 13 août 2014 (cf. mémoire de recours du 12 décembre 2014, pp. 2-3). On peut encore se demander si Me Gillard n'aurait pas déjà dû exposer de manière circonstanciée, dans la lettre précitée, pour quelles raisons l'assurée n'avait pas fait valoir plus tôt le motif de récusation à l'endroit du Dr H. _____. En effet, la lettre du 13

août 2014 n'est guère explicite à cet égard et seul le recours fournit davantage d'informations à ce sujet. Point n'est toutefois besoin d'examiner cette question plus avant, dans la mesure où l'office AI n'a pas non plus demandé davantage d'explications à la recourante à ce propos avant de rendre la décision incidente attaquée.

E. 4

Il convient finalement d'examiner les motifs de récusation avancés par la recourante à l'encontre du Dr H._____. a) Selon la jurisprudence, il y a lieu de distinguer les motifs formels et les motifs matériels de récusation. Les motifs formels sont ceux prévus par la loi, tels que déduits des art. 36 al. 1 LPGA, 10 PA (loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative ; RS 172.021) ou 34 LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), applicables en procédure administrative fédérale, ainsi qu'en droit des assurances sociales. Il s'agit notamment d'un intérêt personnel de l'expert dans l'affaire, du fait pour l'expert d'avoir agi dans la cause à un autre titre (membre d'une autorité, conseil d'une partie, expert ou témoin), du fait d'être parent ou allié en ligne directe ou, jusqu'au troisième degré, en ligne collatérale avec une partie, son mandataire ou une personne qui a agi dans la même cause comme membre de l'autorité précédente, du fait d'être lié avec une partie ou son mandataire par mariage, fiançailles, partenariat enregistré ou adoption, ou encore un lien de l'expert avec l'affaire pour d'autres motifs, notamment en raison d'une amitié étroite ou d'une inimitié personnelle avec une partie ou son mandataire. Ces motifs de nature formelle sont réputés propres à éveiller la méfiance quant à l'impartialité de l'expert. Les motifs de nature matérielle ne mettent en revanche pas directement en cause l'impartialité de l'expert, mais portent plutôt sur la qualité du rapport que celui-ci pourrait être amené à rendre, sur la valeur probante que ce rapport pourrait revêtir, compte tenu notamment du domaine de spécialisation de l'expert et de ses compétences, ainsi que sur le risque pour l'expertise d'être réalisée de manière lacunaire ou dans un autre sens que celui visé par la personne assurée (ATF 132 V 93 consid. 6.5 ; TF 8C_678/2014 du 23 octobre 2014 consid. 3.3.1). b) En l'espèce, il apparaît que N._____ était une employée de la société Centre K._____ Sàrl. Inscrite en date du [...] au Registre du commerce, cette société a pour but l'exploitation d'un cabinet médical formé de spécialistes offrant des soins psychologiques et médicaux dans le domaine de la thérapie « cognitive ». Depuis sa fondation, le Dr H._____ en est l'unique associé gérant avec signature individuelle, sans qu'il y ait eu de changement quant à l'organisation du centre depuis lors. Il a donc occupé cette position à l'époque du traitement suivi par la recourante en 2010 auprès de la psychologue N._____. Selon les informations figurant sur le site internet du cabinet, il en assume aussi la direction médicale. Ainsi, même s'il ne procède pas lui-même au suivi personnel de chacun des patients mais que, en fonction des spécificités propres à chaque situation, il en délègue la charge à l'un ou l'autre des psychologues et psychothérapeutes avec lesquels il collabore, le Dr H._____ a accès au dossier médical de chacun des patients traités au sein du centre, de sorte qu'il est à même d'en connaître le contenu et, le cas échéant, de se forger sa propre opinion à son sujet. Par ailleurs, c'est lui qui assure la prescription éventuelle de médicaments psychotropes et fixe l'approche thérapeutique du cabinet ; parmi divers types de thérapie, il a opté pour la thérapie cognitive au sein du cabinet où oeuvrait N._____ (cf. informations figurant sur le site internet du cabinet). Or, la jurisprudence fondée sur les dispositions garantissant un procès équitable (cf. art. 29 al. 1 et 30 al. 1 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101] ainsi que 6 par. 1 CEDH [Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101]) tend

précisément à sauvegarder le droit des parties d'exiger la récusation d'un expert dont la situation ou le comportement sont de nature à faire naître un doute sur son impartialité. Cette garantie tend notamment à éviter que des circonstances extérieures à la cause ne puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie (cf. TFA [Tribunal fédéral des assurances] M 3/04 du 31 octobre 2005 consid. 2). Un expert passe pour prévenu lorsqu'il existe des circonstances propres à faire naître un doute sur son impartialité. Dans ce domaine, il s'agit toutefois d'un état intérieur dont la preuve est difficile à rapporter. C'est pourquoi il n'est pas nécessaire de prouver que la prévention est effective pour récuser un expert. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle de l'expert. L'appréciation des circonstances ne peut pas reposer sur les seules impressions de l'expertisé, la méfiance à l'égard de l'expert devant au contraire apparaître comme fondée sur des éléments objectifs (ATF 132 V 93 consid. 7.1 et l'arrêt cité; TF 9C_689/2012 du 6 juin 2013 consid. 2.2 ; cf. également TF 8C_531/2014 du 23 janvier 2015 consid. 6, in : SVR 2015 IV n° 23). Il découle de ce qui précède que, de par la situation qui est la sienne au sein du cabinet Centre K. _____ Sàrl, le Dr H. _____ n'est pas en mesure de garantir une pleine neutralité en lien avec le cas de l'assurée. Que le traitement se soit bien ou mal déroulé dans le cadre de la thérapie dispensée auprès du cabinet précité n'y change rien ; en ayant accès au dossier constitué à l'occasion du suivi dont la recourante a fait l'objet au centre en 2010 et ayant été responsable médical de son traitement pendant une certaine période afférente à la procédure AI, le Dr H. _____ n'est pas à même d'offrir l'impartialité requise par la fonction d'expert. Or, cela est d'une importance capitale au vu du poids accordé en principe par l'administration – et les tribunaux – aux expertises médicales lorsque, à l'occasion de l'appréciation d'un cas, celles-ci sont confrontées aux rapports émanant des médecins traitants (cf., parmi beaucoup d'autres, TF 9C_158/2013 du 17 septembre 2013 consid. 2.2). Dans ces conditions, on ne peut donc raisonnablement écarter le risque – somme toute plausible – que le Dr H. _____ adopte une attitude entachée de partialité. Le fait que N. _____ soit à la retraite depuis fin 2012 n'y change rien, dans la mesure où il est avéré qu'elle a œuvré au service du cabinet Centre K. _____ Sàrl. A cela s'ajoute que le traitement dispensé en son sein à la recourante n'est pas si ancien puisqu'il remonte à 2010.

c) Il découle de ce qui précède qu'en tant qu'il se rapporte à la demande de récusation du Dr H. _____, le recours se révèle bien fondé, de sorte que, dans cette mesure, il doit être admis, ce qui entraîne l'annulation de la décision incidente attaquée et le renvoi de la cause à l'office intimé afin qu'il désigne un nouveau médecin chargé de procéder à l'expertise psychiatrique de la recourante.

E. 5

Dans ses conclusions, la recourante demande encore qu'il soit ordonné « à l'Office AI pour le canton de Vaud de [la] laisser faire d'autres propositions d'experts s'agissant du médecin qui devra faire sur elle une expertise médicale » (ch. VI des conclusions prises dans le mémoire de recours du 12 décembre 2014, p. 8). S'il est exact qu'une jurisprudence récente a instauré de nouveaux principes visant à consolider le caractère équitable des procédures administratives et de recours judiciaires en matière d'assurance-invalidité par le renforcement des droits de participation de l'assuré à l'établissement d'une expertise (droit de se prononcer sur le choix de l'expert, de connaître les questions qui lui seront posées et d'en formuler d'autres; ATF 137 V 210 consid. 3.2.4.6 ; TF 9C_933/2012 du 16 avril 2013 consid. 3.2), cela ne signifie pas pour autant que l'assuré dispose d'un droit de veto et encore moins un droit à ce que ses contre-propositions soient suivies, dans la mesure où il

ne peut pas faire valoir d'objection licite contre les propositions de l'administration (cf. ATF 139 V 349 consid. 5.2.1 concernant le point de vue de l'assuré que le Tribunal fédéral n'a pas suivi). Le recours s'avère donc mal fondé sur ce point. On relèvera encore dans ce contexte qu'en proposant comme expert un médecin rattaché à la Fondation C. _____, la recourante se contredit elle-même puisque, ayant fait l'objet d'un suivi auprès de cette institution entre 2009 et 2013, ce praticien – qui pourrait avoir le cas échéant également accès à son dossier médical – n'offrirait pas la neutralité et l'impartialité qu'un expert se doit d'adopter dans l'exécution de son mandat.

E. 6

Enfin, la recourante conclut à ce que « interdiction [soit] faite à l'Office AI pour le canton de Vaud [de lui] imposer à titre d'expert-psychiatre l'un de ses médecins attitrés, soit l'un de ceux auxquels cet Office fait déjà très souvent appel pour des expertises. » a) De jurisprudence et de doctrine constantes, l'expert doit éviter tout fait ou comportement pouvant susciter un doute quant à son impartialité (pour un résumé de cette problématique, cf. Jacques Olivier Piguet, *Le choix de l'expert et sa récusation*, in HAVE/REAS 2/2011 p. 127 ss., en particulier p. 129 et 131 ss., ainsi que les références citées). En particulier, l'expert doit offrir les garanties de l'indépendance et de la neutralité. S'agissant de l'indépendance, il ne doit pas se trouver sous la sphère d'influence des parties, un rapport de dépendance (morale, économique ou financière) ou des liens particuliers (personnels, matériels ou idéaux) entre l'expert et l'une des parties pouvant, selon leur nature et leur intensité, fonder un soupçon suffisant pour justifier les appréhensions de l'autre partie quant à l'impartialité de l'expert. Quant à la neutralité, l'expert doit adopter, en toutes circonstances, un comportement neutre et une attitude courtoise et respectueuse à l'égard des parties. Il ne doit pas utiliser des paroles ou des gestes susceptibles d'exprimer de la sympathie ou de la bienveillance à l'égard d'une partie, ou, au contraire, de l'indifférence ou de l'exaspération. L'expert doit par ailleurs veiller à traiter les parties de manière égale, en évitant notamment d'entretenir des contacts unilatéraux avec une des parties ou son mandataire en l'absence de l'autre partie. b) Pour la recourante, un risque de partialité tiendrait en substance au fait que le Dr H. _____ ne travaillerait pratiquement que sur mandats de l'assurance-invalidité. Elle fait ainsi valoir un lien économique avec l'assureur qui le mandate, respectivement un rapport de loyauté implicite réciproque propre à fonder un soupçon de partialité. A cet argument, l'intimé objecte en particulier qu'une fréquente activité d'expert exercée pour une assurance sociale et l'expérience médicale qui en découle chez les experts correspondent en elles-mêmes à une garantie de qualité car l'expert souvent chargé de questions de même type se trouve ainsi dans un processus continu d'assimilation des connaissances. Certes, dans le domaine des assurances sociales, la question de l'indépendance économique des experts et autres médecins consultés par les assureurs alimente une controverse nourrie (Jacques Olivier Piguet, *op. cit.*, p. 133, lettre F et la doctrine citée). Néanmoins, selon la jurisprudence, le fait que, comme c'est en l'occurrence le cas, un praticien indépendant (ou oeuvrant au sein d'un centre d'expertise médicale), soit régulièrement chargé par un assureur d'établir des rapports d'expertise dans le cadre de l'art. 44 LPGA ne constitue pas à lui seul un motif suffisant pour conclure au manque d'objectivité ou à la partialité de l'expert (ATF 132 V 376 consid. 6.2 ; 123 V 175 consid. 4b). Il importe peu qu'un médecin tire tout ou partie de ses revenus de son activité d'expert pour le compte d'un assureur (TF 9C_304/2010 du 12 mai 2010, consid. 2.2 ; 9C_67/2007 du 28 août 2007 consid. 2.4) ; ce qui est déterminant, c'est que l'expert puisse définir lui-même les modalités de l'expertise et qu'il jouisse d'une pleine et entière liberté

d'appréciation (TF arrêt I 885/06 du 20 juin 2007 consid. 5.1). c) En l'occurrence, la recourante se borne à formuler une pétition de principe, sans avancer d'éléments concrets de nature à laisser penser que les experts régulièrement désignés seraient ou risqueraient d'être entravés dans leur liberté de mettre en œuvre l'expertise, d'en définir les modalités et d'apprécier librement le cas. Par ailleurs, lors de son choix de nommer le Dr H. _____, l'office AI pouvait se rapporter à un médecin inscrit sur la liste des experts certifiés SIM (Swiss Insurance Medicine) qui ne contient en définitive que peu d'experts-psychiatres en Suisse romande. En application de la jurisprudence constante rappelée ci-dessus, ce moyen ne saurait donc fonder un motif de récusation ; il doit être en conséquence écarté.

E. 7

En définitive, le recours doit être partiellement admis en tant qu'il se rapporte à la demande de récusation dirigée à l'endroit du Dr H. _____. Il s'ensuit que la décision incidente attaquée est annulée, la cause étant renvoyée à l'office intimé afin qu'il procède à la désignation d'un nouveau médecin chargé d'effectuer l'expertise psychiatrique de la recourante. Le recours est rejeté pour le surplus.

E. 8

a) Représentée par un mandataire professionnel, la recourante, qui obtient partiellement gain de cause, peut prétendre l'octroi de dépens qu'il convient de fixer à 1'600 fr. en application de l'art. 61 let. g LPGA (cf. aussi art. 55 et 56 al. 2 LPA-VD) à la charge de l'office intimé. b) Il y a lieu de déroger au principe de la gratuité (cf. art. 61 let. a LPGA), la présente procédure étant onéreuse dès lors que la contestation au fond a trait à une contestation portant sur l'octroi ou le refus de prestations au sens de l'art. 69 al. 1 bis LAI (ATF 133 V 441 ; TF 9C_905/2007 du 15 avril 2008). Ainsi, les frais, arrêtés à 400 fr., sont mis à la charge de l'office intimé qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD).

E. 9

Le présent prononcé sur les frais et les dépens rend sans objet la demande d'assistance judiciaire de la recourante. La Cour de céans n'aurait de toute façon pas fixé d'indemnité plus élevée dans le cadre de l'assistance judiciaire. Au reste, bien que requis par le magistrat instructeur de déposer une liste détaillée de ses opérations et débours, Me Gillard n'a pas procédé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.